

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 282

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou et Mme Forteza

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations sont tenues de respecter les lois de la République et non de prêter une forme d'allégeance à ses principes ou à ses symboles. Si la loi est correctement appliquée, cela doit suffire à se prémunir contre et à sanctionner les atteintes à la liberté, à la laïcité et à la dignité humaine, les ruptures d'égalité ainsi que les troubles à l'ordre et à la sécurité publique.

De plus, le fait que le contenu de contrat ne soit pas encore connu et que ses modalités explicites d'application soient renvoyés à un décret en Conseil d'État renforce cette réserve. En effet, le caractère général et incertain des principes mentionnés pourrait entraîner des difficultés et des différences d'interprétations.